

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le 20/04/2020

Direction de l'Énergie

Sous-Direction du système électrique et des
énergies renouvelables **Insulaires d'Électricité de France**

Objet : Prise en compte des impacts de la crise liée au coronavirus (covid-19) sur les installations de cogénération gaz, biomasse, biogaz et UIOM

Monsieur le Directeur,

Compte tenu des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du virus, la DGEC a été amenée à vous adresser une note d'instruction le 19 mars dernier afin d'indiquer que des délais forfaitaires seront accordés aux producteurs d'énergie renouvelables pénalisés par l'épidémie.

En complément, concernant le cas plus spécifique des cogénérations de gaz, biomasse, biogaz et UIOM dont l'approvisionnement en combustible ou le débouché chaleur est impacté au cours de la période commençant le 12 mars et s'achevant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, tel que défini à l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les producteurs qui en font la demande pourront bénéficier des dispositions suivantes :

Cogénération gaz :

En cas de perte ou de réduction du débouché chaleur ayant entraîné l'arrêt de la production ou un fonctionnement réduit entre le 12 mars 2020 et le 31 mars 2020, la date d'arrêt ou de fonctionnement réduit constituera la date anticipée de fin d'hiver contractuel 2019-2020. La période de perte ou de réduction du débouché chaleur est ainsi neutralisée dans le calcul de l'économie d'énergie primaire E_p et la disponibilité pour les contrats concernés.

L'énergie éventuellement produite entre la date de fin de l'hiver contractuel et le 31 mars 2020 inclus sera rémunérée aux conditions de rémunération de l'été contractuel sans nécessité de préavis.

Cogénération biomasse :

Pour les installations lauréates d'un appel d'offres, en cas d'arrêt de la production d'électricité lié à un défaut d'approvisionnement en combustible ou à une perte du débouché chaleur, la période d'arrêt comprise dans la période commençant le 12 mars et s'achevant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire est neutralisée dans le calcul de la disponibilité : la disponibilité cible annuelle de l'installation est réduite du prorata de cette période.

En cas de fonctionnement réduit lié à un défaut d'approvisionnement de combustible ou à la perte ou la réduction du débouché chaleur, la période de fonctionnement réduit comprise dans la période commençant le 12 mars et s'achevant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire est neutralisée dans le calcul de l'efficacité énergétique V : la production et la consommation des énergies durant cette période ne sont pas intégrées dans les composantes E_{th} , $E_{élec}$ et E_p du calcul de la valeur de l'efficacité énergétique V .

Pour les installations lauréates d'un appel d'offres, la période de fonctionnement réduit comprise dans la période commençant le 12 mars et s'achevant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire est neutralisée dans le calcul de la disponibilité : la disponibilité cible annuelle de l'installation est réduite du prorata de cette période.

Cogénération biogaz :

Pour les installations bénéficiant d'une prime à l'efficacité énergétique, en cas de fonctionnement réduit lié à un défaut d'approvisionnement d'intrants ou à la perte ou la réduction du débouché chaleur, la période de fonctionnement réduit comprise dans la période commençant le 12 mars et s'achevant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire est alors neutralisée dans le calcul de l'efficacité énergétique V : la production et la consommation des énergies durant cette période ne sont pas intégrées dans les composantes E_{th} , E_{elec} et E_p du calcul de la valeur de l'efficacité énergétique V.

Cogénération UIOM :

En cas d'arrêt de la production entre le 12 mars 2020 et le 31 mars 2020 lié à un défaut d'approvisionnement en ordures ménagères ou à une perte du débouché chaleur, la date d'arrêt constituera la date anticipée de fin d'hiver contractuel. La période d'arrêt est ainsi neutralisée dans le calcul de la disponibilité : la durée de l'hiver tarifaire est réduite des heures comprises entre le début de l'arrêt et la fin d'hiver initiale.

Pour les installations bénéficiant d'une prime à l'efficacité énergétique, en cas de fonctionnement réduit lié à un défaut d'approvisionnement d'ordures ménagères ou à la perte ou la réduction du débouché chaleur, la période de fonctionnement réduit comprise dans la période commençant le 12 mars et s'achevant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire est alors neutralisée dans le calcul de l'efficacité énergétique V : la production et la consommation des énergies durant cette période ne sont pas intégrées dans les composantes E_{th} , E_{elec} et E_p du calcul de la valeur de l'efficacité énergétique V.

Par ailleurs, si des installations en font la demande au vu des difficultés rencontrées, leur contrat d'achat ou de complément de rémunération pourra être exceptionnellement suspendu pour la durée de la période commençant le 12 mars et s'achevant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. La date d'échéance sera alors repoussée de la durée de la suspension.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre et par délégation,

**L'adjoint au sous-directeur du système
électrique et des énergies renouvelables**